NATIONS
UNIES

A S

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/637
S/1994/1243
3 novembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 148 de l'ordre du jour
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES
OCCUPÉS DE CROATIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 3 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en annexe, une copie de la lettre datée du 3 novembre 1994, qui vous est adressée par M. Mate Granić, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 148 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

ANNEXE

Lettre datée du 3 novembre 1994, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Croatie

Il me faut vous faire part de la grave inquiétude de la République de Croatie en ce qui concerne l'évolution toute récente de la situation militaire dans les territoires occupés de Croatie, où les unités paramilitaires serbes stationnées dans le secteur Nord de la zone protégée par les Nations Unies préparent une forte offensive contre la République de Bosnie-Herzégovine.

La République de Croatie ne peut absolument pas tolérer que les autorités serbes autoproclamées mènent, dans les territoires occupés de Croatie, de telles actions contre la République de Bosnie-Herzégovine, pays souverain, voisin et ami, et Membre de l'Organisation des Nations Unies. La Croatie se réserve le droit de réagir par tous les moyens appropriés contre toute opération militaire menée à partir de son territoire souverain contre la République de Bosnie-Herzégovine.

La situation présente souligne combien il est nécessaire et urgent que le Conseil de sécurité commence enfin à mettre en application ses propres décisions, notamment le plan Vance, qui prévoit la dispersion et la démobilisation de toutes les unités paramilitaires stationnées dans les zones protégées par les Nations Unies, et la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 7 août 1992, qui prévoit le contrôle effectif des frontières internationales de la Croatie, lesquelles coïncident avec les limites des zones protégées par les Nations Unies. De plus, en lançant une offensive militaire formellement interdite, les autorités serbes dans les territoires occupés de la République de Croatie commettent une violation extrêmement grave de l'accord de cessez-le-feu de Zagreb, signé le 29 mars 1994.

Mon gouvernement considère que l'action, étroitement coordonnée, des forces d'occupation serbes en Croatie et des Serbes de Bosnie, qui vise, entre autres, à déstabiliser l'ensemble de la région, compromet gravement l'intégrité territoriale de la République de Croatie et de la République de Bosnie-Herzégovine. Ces actions visent aussi, de toute évidence, à saper le processus de paix en général et, en particulier, les négociations en cours entre mon gouvernement et les autorités serbes autoproclamées dans les territoires occupés.

Je tiens à souligner une fois encore la position ferme de mon gouvernement qui ne tolérera aucune action tendant à réunir, officiellement ou de facto, par des moyens politiques ou militaires, les territoires occupés de la République de Croatie avec une entité située sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

(Signé) Mate GRANIĆ